

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE WELCHANGE

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES | 4 |
| <u>II- A.:</u> Promoteurs | 4 |
| <u>II- B.:</u> Règles de cumul | 5 |
| <u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures | 5 |
| CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT | 5 |
| <u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles | 5 |
| <u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement | 6 |
| CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES | 8 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 8 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES | 10 |
| CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS | 10 |
| ANNEXE 1 | 11 |

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument WELCHANGE permettant le financement de projets de recherche avec impacts sociétaux potentiels¹ dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales (SHS), dans le cadre de l'appel FNRS-WELCHANGE 2023 du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS² (FRS-FNRS). Les projets de recherche doivent être menés par un promoteur principal relevant obligatoirement des SHS³ en collaboration possible avec des co-promoteurs issus des Sciences de la Vie (SVS) ou des Sciences Exactes et Naturelles (SEN).

| Instrument | Durée | Objet | Co-promoteur possible ? |
|------------|-------|---------------------------------------|--|
| WELCHANGE | 4 ans | Le WELCHANGE est mono-universitaire. | non |
| | | Le WELCHANGE est pluri-universitaire. | oui <u>mais</u> 1 maximum par institution autre que celle du candidat promoteur principal ; celui-ci peut être actif dans un domaine complémentaire (SVS, SEN) |

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission de la demande ; celui-ci doit être actif dans le domaine des SHS. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi ; celui-ci peut être actif dans le domaine des SVS ou SEN. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

Porteur de projet : Chercheur dont les compétences et/ou connaissances seront utiles à l'exécution du projet mais qui ne se voit attribuer aucune tâche. Il ne peut pas solliciter de budget.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

¹ Le promoteur principal identifie dans sa réflexion scientifique les bénéficiaires potentiels et/ou les bénéfices sociétaux résultants de son projet de recherche.

² Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

³ Le promoteur principal identifie son domaine d'activité principale dans un des champs descripteurs suivants : Sociologie ; Anthropologie ; Science politique ; Communication ; Démographie ; Géographie humaine ; Urbanisme, Mobilité, Architecture ; Philosophie ; Histoire, Archéologie, Héritage culturel, Histoire de l'art ; Psychologie ; Études de genre ; Littérature ; Linguistique ; Langues ; Économie, Finance et Gestion ; Droit, Criminologie.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un WELCHANGE doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif⁴ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date du démarrage du projet.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet n'est soumis à aucune règle d'éligibilité.

Article 5

Le **WELCHANGE pluri-universitaire** prévoit la participation d'un candidat co-promoteur par institution autre que celle du candidat promoteur principal.

Tout candidat co-promoteur d'un WELCHANGE pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

⁴ Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Un chercheur est autorisé à introduire, lors d'un même appel, une seule demande de financement WELCHANGE comme promoteur principal ou co-promoteur.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures FNRS-WELCHANGE est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site internet.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature WELCHANGE est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels (uniquement si WELCHANGE pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation par le promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 8

Dans le cadre du WELCHANGE, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 9

Certains frais d'utilisation dans la catégorie fonctionnement sont plafonnés :

- IRM ≤ 3 Tesla à 350 €/heure

- IRM > 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le WELCHANGE est d'une durée de 4 ans.

La date de démarrage du WELCHANGE est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Article 12

Le WELCHANGE mono-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 84.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le WELCHANGE mono-universitaire (limite maximale de 84.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 52.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement et d'équipement sont limités à 31.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le WELCHANGE.

Le WELCHANGE pluri-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 120.750 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le WELCHANGE pluri-universitaire (limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 105.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement et d'équipement sont limités à 15.750 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet

si les coûts de personnel sont réduits (tout en respectant la limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle sur la durée du projet).

Article 13

Les catégories de personnel⁵ sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Catégories | Occupation | |
|---|----------------|-------------|
| | Mi-temps | Temps plein |
| Scientifique doctorant - boursier ⁶ ou salarié | X ⁵ | x |
| Scientifique postdoctoral ⁷ | x | x |
| Scientifique non-doctorant – salarié (montant plafonné) | x | x |
| Technicien – salarié (montant plafonné) | x | x |

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature WELCHANGE.

Article 14

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 15

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 16

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

⁵ *Pour tout personnel, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique. Les catégories Scientifique non-doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel FNRS-WELCHANGE.*

⁶ *Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.*

⁷ *Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.*

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 17

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures WELCHANGE sont les suivants :

| CRITÈRES |
|---|
| Qualités des promoteurs (40%) : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche |
| Qualités du projet de recherche (40%) : <ul style="list-style-type: none">➤ Faisabilité➤ Méthodologie et pertinence➤ Originalité➤ Collaborations |
| Pertinence des impacts sociétaux potentiels (20%) : <ul style="list-style-type: none">➤ Le projet identifie-t-il de manière convaincante les bénéficiaires potentiels et/ou les bénéfices sociétaux ? |

L'adéquation du budget demandé avec le projet de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le projet de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 19

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20

Les financements accordés via l'instrument WELCHANGE font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 21

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 22

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

En ce qui concerne le Scientifique non-doctorant et le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 23

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 24

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 26

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 27

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 28

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 29

Un rapport d'activités sera sollicité à la fin du projet selon les modalités inscrites dans la convention de recherche.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument WELCHANGE mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument WELCHANGE

Appel FNRS-WELCHANGE

Institutions de rattachement

Instrument WELCHANGE

(PROJET DE RECHERCHE WELCHANGE MONO-UNIVERSITAIRE)

| | |
|---|--|
| <p>Candidat promoteur d'une université CFB</p> | <p>► Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
|---|--|

Institutions de rattachement

Instrument WELCHANGE

(PROJET DE RECHERCHE WELCHANGE PLURI-UNIVERSITAIRE)

| | |
|--|---|
| <p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB</p> | <p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain)</p> <p>Université Libre de Bruxelles (ULB)</p> <p>Université de Liège (ULiège)</p> <p>Université de Mons (UMons)</p> <p>Université de Namur (UNamur)</p> <p>Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
| <p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions</p> | <p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux</p> <p>Archives de l'État (AE)</p> <p>Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.)</p> <p>Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.)</p> <p>Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.)</p> <p>Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.)</p> <p>KBR (Bibliothèque royale de Belgique)</p> <p>Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.)</p> <p>Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.)</p> <p>Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.)</p> <p>Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ LABIRIS</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p> |